



A R R E S T  
D E L A C O U R  
D E S M O N O Y E S ,

*Q U I ordonne qu'il sera informé à la requeste du  
Procureur General du Roy contre ceux qui font  
courir des bruits au sujet des Monoyes.*

Du huit Octobre 1701.

*Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.*



U R ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy , que quoy-que Sa Majesté par sa Declaration du vingt-sept Septembre dernier , registrée en la Cour le trente , ait augmenté les Espèces sur un pied à ne plus donner lieu d'esperer une nouvelle augmentation , qui ne pourroit se faire qu'au grand préjudice de ses Sujets , comme il est porté par

ladite Declaration : Neanmoins plusieurs gens mal-intentionnez font courir le bruit que les Especies doivent encore augmenter, principalement les Especies d'Or, parce que pendant quelques jours les Commis de la Monoye n'ont payé qu'en Especies d'Argent : ce qui n'est arrivé que parce que les Poinçons & Matrices pour faire les Quarrez propres à monoyer les nouvelles Especies d'Argent ordonnées estre fabriquées, & les anciennes reformées par l'Edit du mois de Septembre dernier, n'ayant pû estre faits assez tost, on a esté obligé les premiers jours de ne payer qu'en Or les Parties qui y estoient apportées tant en Or qu'en Argent : ce qui a fait manquer dans la Monoye les Especies d'Or pendant quelques jours. Et quoy qu'on fasse à present les payemens aussi-bien en Or qu'en Argent, on ne laisse pas de continuer à répandre dans le Public ces mauvais bruits, qui ne tendent qu'à troubler le Commerce, & empêcher la circulation ordinaire des Especies d'Or & d'Argent, au préjudice des interets de Sa Majesté, & de ses Sujets, ce qui ne peut venir que d'esprits mal-intentionnez pour le bien de l'Etat, & les Auteurs ne pouvant estre trop severement punis comme perturbateurs du repos public; pourquoy ledit Procureur General requiert que pardevant tels des Conseillers de la Cour qu'il luy plaira nommer, il luy sera permis de

faire informer à sa requeste contre ceux qui répandent ces bruits, même de faire publier Monitoire, pour l'information faite & à luy communiquée, requérir pour Sa Majesté ce que de raison, & qu'il soit ordonné que l'Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Ledit Procureur General retiré, la matiere mise en deliberation : **LA COUR** faisant droit sur le Requisitoire du Procureur General, a ordonné & ordonne qu'il sera informé à sa requeste par-devant Maîtres Charles Mareuil & Jean-Baptiste Collin, Conseillers en icelle, ou l'un d'eux qu'elle a commis, contre ceux qui font courir les bruits que les Monoyes vont augmenter, circonstances & dépendances, même permis d'obtenir & faire publier Monitoire en termes de Droit, pour ladite information faite & communiquée audit Procureur General, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en la Cour des Monoyes, le huit Octobre mil sept cens un. Collationné. Signé, GALLOYS.